



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-013

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE PLACES DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING SIS 5 RUE  
DE LA BANQUE AU BENEFICE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
SAVOIE

Pour permettre à la DDFIP de bénéficier de places de stationnements, il convient de mettre à sa disposition les places n° 14, 35 et 41 sur le parking situé 5 rue de la banque.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La présente décision abroge la décision valant délibération n° 2620 en date du 27 septembre 2011.

ARTICLE 2° :

Il est fait approbation des termes de la convention d'occupation précaire de places de stationnement sur le parking sis 5 rue de la banque conclue avec la Direction Départementale des Finances publiques de Savoie, pour une durée d'un an et moyennant une redevance annuelle de 1756,44€ hors taxe par an.

ARTICLE 3°:

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 4

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2024-013

Objet de l'acte : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE PLACES DE STATIONNEMENT SUR LE PARKING SIS 5 RUE DE LA BANQUE AU BENEFICE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAVOIE

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 2 - Baux à donner

Date de l'acte : 26 janvier 2024

Annexe(s) : 01 - CONVENTION

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240126-lmc1H30838H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30838H1

Date de transmission en Préfecture : 29 janvier 2024

Date de réception en Préfecture : 29 janvier 2024

Publication : du 30 janvier 2024 au 01 avril 2024